



NOUVEAU REGLEMENT DU CIMETIERE INTERCOMMUNAL DE MARTIGNY

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

Nous avons l'honneur de vous soumettre, pour approbation, le projet de règlement régissant l'organisation du cimetière de Martigny.

Préambule

Dans le cadre de la mise à jour des règlements communaux menée par l'Administration communale à la suite de la fusion au 1er janvier 2021 avec Charrat, le Conseil municipal a repris et remis ce document au goût du jour en lui apportant les modifications nécessaires afin de répondre aux exigences légales et aux bases juridiques actuelles. Pour ce faire, ce règlement s'inspire et s'appuie sur la Constitution du Canton du Valais, la Loi sur les communes (LCo), la Loi sur l'application du Code Pénal (LACP), la Loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA), la Loi sur la santé (LS) ainsi que sur l'Ordonnance sur la constatation des décès et les interventions sur les cadavres humains.

En effet, les modes de sépulture évoluent et il est dès lors important de les prendre en considération dans ce nouveau règlement. Si la majorité des modifications ne sont que des ajustements juridiques exigés par les services du Canton du Valais, une autre partie de ces modifications est liée à ces nouveaux modes de faire en matière de sépulture. De plus, les services d'exploitation s'engagent volontairement depuis plusieurs années dans une démarche progressive et continue tendant vers plus de biodiversité et de développement durable en Ville de Martigny dont la gestion du cimetière également. Dès lors, il nous semblait important d'intégrer dans ce règlement des articles fixant certains modes de faire à l'ensemble des utilisateurs.

Le Conseil municipal tient à maintenir dans ce règlement qu'aucune distinction ne soit faite au niveau de la religion des défunts. Le cimetière se doit d'être un lieu d'accueil pour tous, peu importe ses origines ou sa religion. Tout un chacun doit pouvoir y trouver sa place et y reposer en paix.

Le présent règlement a été préavisé à deux reprises par les services compétents du Canton du Valais et a été soumis pour un examen préliminaire auprès de la Surveillance des prix de la Confédération. Il devra être soumis pour approbation à la Commune de Martigny-Combe afin d'être définitivement validé par le Conseil d'Etat. Le cimetière de Martigny est également régi par la Commune de Martigny-Combe, via le Conseil mixte, en l'absence de cimetière sur leur territoire.

Règlement du cimetière intercommunal de Martigny

Le règlement du cimetière intercommunal de Martigny est organisé en 13 chapitres, qui font l'objet des commentaires ci-après pour les articles modifiés :

Commentaires article par article selon les modifications

Chapitre I : Cimetière

Article 1 Modifications apportées à la suite de la fusion de Charrat et Martigny,

Soit :

Le cimetière de Martigny est placé sous la juridiction de la Commune de Martigny et ~~mis à la disposition~~ constitue le lieu d'inhumation officiel des Communes de Martigny, Charrat et Martigny-Combe.

Article 2 Ce nouvel article a été créé afin de traiter de la composition et de la nomination des membres du Conseil mixte ; ce dernier étant une spécificité historique propre à Martigny. En tant qu'autorité administrative au sens des articles 75 LACP et 24h LPJA, elle permettra d'être compétente pour ordonner des amendes comme prévu à l'article 48 du règlement.

Soit l'ajout de l'article suivant sur le nouveau règlement :

L'adjectif « mixte » remonte au siècle dernier, quand la Commune de Martigny se scinda en cinq communes distinctes alors que la Paroisse de Martigny conservait son unité. On constitua à ce moment-là un conseil intercommunal pour exercer les tâches que la loi confère à la « commission de paroisse » ainsi que de gérer l'administration intercommunale du cimetière se trouvant sur le territoire de Martigny.

Le Conseil mixte est constitué de six représentants de la Commune de Martigny, de deux représentants de la Commune de Martigny-Combe ainsi que d'un représentant de la Paroisse de Martigny desservie par la Maison du Grand-St-Bernard. Chaque entité nomme ses représentants en début de période législative.

Chapitre II : Fossoyeurs

Pas de modifications ou commentaires à apporter

Chapitre III : Inhumations

Article 5 Modification de l'introduction de l'article ainsi que du point 1,

Soit :

Le Conseil mixte ~~de la Paroisse de Martigny~~ pourvoit à l'inhumation :

- 1. Des personnes décédées ~~sur son territoire~~ sur le territoire des Communes de Martigny et Martigny-Combe ; qu'elles y soient domiciliées ou non à moins que les proches du défunt certifient avoir obtenu l'autorisation d'inhumer le corps dans un autre cimetière ;*

Article 6 Rajout de la lettre e) dans les modes de sépultures admis

Soit :

e) *La dépose des cendres (après crémation) au Jardin du souvenir.*

Article 13 Modification de l'article, paragraphe 1.

Soit le rajout en gras ci-dessous :

*Après 20 ans dès l'inhumation du dernier corps, le Conseil mixte peut décider la désaffectation de tout un secteur sous réserve des dispositions **et des particularités des modes de sépulture émises** à l'article 6.*

Chapitre IV : Exhumations

Article 14 Modifications des paragraphes 2 et 3 selon ajustements demandés par les services du Canton du Valais.

Sont modifiés de la manière suivante :

Paragr. 2 Avant l'expiration d'un délai de 20 ans après l'inhumation, une autorisation du Service médecin cantonal de ~~la santé~~ est nécessaire pour procéder à une exhumation.

Paragr. 3 Le médecin de district ou le médecin légal et un représentant de la Police municipale de Martigny assistent aux exhumations et le médecin présent ~~font un rapport au Service précité~~ fait son rapport au médecin cantonal.

Chapitre V : Tombes

Article 15 Certaines concessions A « Places privées superposées de durée illimitée » sont régulièrement laissées à l'abandon. A ce jour, nous n'avons aucun moyen afin de pouvoir intervenir sur ces concessions. Dès lors, les paragraphes n° 3 à 6 ont été créés afin de permettre à nos services d'intervenir sur ces monuments selon un mode de faire précisé dans cet article.

Soit le rajout des paragraphes suivants :

Lorsqu'un entourage, un monument ou un ornement, n'est plus en état, se déstabilise, est laissé à l'abandon ou menace de s'effondrer, le Conseil mixte ordonne aux héritiers par courrier ou, à défaut d'adresse, par un avis dans le Bulletin Officiel, de procéder aux mesures de mise en conformité nécessaires dans un délai de 6 mois. Les héritiers sont invités à se déterminer dans le même délai et sont rendus attentifs au fait qu'à défaut d'exécution dans le délai imparti une décision formelle leur sera notifiée.

Si les héritiers ne s'exécutent pas ou s'exécutent imparfaitement dans les délais fixés, le Conseil mixte leur notifie une décision formelle sujette à recours auprès de ce dernier leur fixant un nouveau délai pour procéder à la mise en conformité tout en les avisant qu'à défaut d'exécution dans ledit délai, l'objet défectueux sera enlevé et débarrassé à leurs frais par substitution.

En cas d'urgence et de menace grave, le Conseil mixte peut procéder à l'exécution immédiate, aux frais des héritiers.

Ce processus prévaut pour tout type de concession, y compris les concessions à vie, sous réserve des dispositions de l'article 13.

De plus, soucieux de la biodiversité et du développement durable, le septième paragraphe permet de sensibiliser le grand public et de proscrire l'utilisation de certains produits dans le cadre de l'entretien des tombes dans l'enceinte du cimetière de Martigny. Il en va de même pour les services compétents qui appliquent déjà ces processus de manière volontaire depuis plusieurs années.

Soit le rajout du paragraphe suivant :

Le Conseil mixte s'engage volontairement depuis plusieurs années dans une démarche progressive et continue en matière de biodiversité et de développement durable. Aussi, l'utilisation du glyphosate ou tout autre produit allant à l'encontre de ce processus est proscrite dans le cadre de l'entretien des tombes dans l'enceinte du cimetière de Martigny.

Chapitre VI : Enfeu

Article 20 La définition et le principe de l'enfeu a été réécrit plus simplement.

Soit la formulation suivante :

Un enfeu est un caveau hors sol représentant un type de sépulture pour le défunt. Il est destiné à recevoir un cercueil.

Article 22 Une précision a été rajoutée concernant le futur Ossuaire.

Soit le rajout en gras ci-dessous :

*Faire déposer les ossements dans l'Ossuaire prévu à cet effet. **Ce dernier constitue une concession perpétuelle et incessible, les ossements qui y reposent n'en seront pas retirés.***

Article 23 La pratique aujourd'hui, fait que lors d'exhumation le service compétent demande aux héritiers s'ils souhaitent conserver ou non la pierre tombale. En cas de réponse négative, le service d'exploitation l'élimine. Dès lors, l'article 23 a été modifié afin de répondre à ce mode de faire.

Soit la modification suivante :

Après exhumation, la pierre tombale ~~demeure propriété de la famille.~~ devra être réclamée par la famille avant la désaffectation de l'enfeu. Faute de quoi, elle sera éliminée par le service compétent.

Chapitre VII : URNE Colombariums / Jardin du souvenir

Article 24 Rajout de la position 5 concernant le monument du souvenir pour défunt périnatal.

Soit le rajout suivant :

5. Pose de l'urne au monument du souvenir pour défunt périnatal.

Article 25 Des modifications ont été apportées au paragraphe n°2 selon les indications du service de la Santé du Canton du Valais. Au paragraphe n°3, un délai concernant le droit d'occupation sur le mur du souvenir a été instauré. Le paragraphe n°4 et suivant ont été rajoutés et traitent des fleurs artificielles et de l'entretien par les services d'exploitation de l'espace concerné.

Soit modifié de la façon suivante :

Paragr. 2 ~~Toute de suite après décès, il est possible de déposer les cendres dans le Jardin du Souvenir. Le dépôt des cendres dans le Jardin du souvenir ne peut avoir lieu que 36 heures au plus tôt et 120 heures au plus tard après le décès sauf conditions particulières.~~

Paragr. 3 Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès peuvent être inscrits sur une plaque commune à la demande des familles et à leur charge (de CHF. 12.- à CHF. 18.-- la lettre – environ 25 lettres par inscription). Le droit d'occupation de l'emplacement mural de cette inscription est valable 30 ans dès la date du décès. Passé ce délai, le Conseil mixte peut en disposer librement.

Paragr. 4 Les couronnes, corbeilles et fleurs artificielles sont tolérées exclusivement pendant 3 mois dès l'inhumation des cendres.

Les motifs secs sont tolérés avec des fleurs artificielles durant la période de novembre à fin mars. Ces ornements seront enlevés d'office par le personnel d'entretien du cimetière, sans autre avis, à l'expiration du temps autorisé. Le service compétent, entretiendra et fleurira cet espace en dehors de la période hivernale précitée.

Article 29 Modifications cosmétiques du 3^e paragraphe selon recommandation juridique.

Soit :

Lorsque par le fait d'un retrait d'urne une case devient libre avant son échéance, elle revient à l'Administration mixte sans que les intéressés puissent prétendre à une indemnité la concession prend automatiquement fin sans que les intéressés puissent prétendre à une indemnité.

Article 30 Modifications cosmétiques selon recommandation juridique.

Soit :

Passé ce délai, les alvéoles reviennent à l'Administration mixte, sans indemnité sont à la libre disposition du Conseil mixte, sans indemnité.

Article 34 La pratique aujourd'hui, fait que lors d'exhumation nous demandons aux héritiers s'ils souhaitent conserver ou non la pierre tombale. En cas de réponse négative, les services compétents l'éliminent. Dès lors, l'article 34 a été modifié afin de répondre à ce mode de faire.

Soit :

Après exhumation, la pierre tombale demeure propriété de la famille devra être réclamée par les héritiers avant la désaffectation de la cellule. Faute de quoi, elle sera éliminée par le service compétent.

Article 37 A la demande de famille ayant perdu un enfant durant une grossesse, un emplacement pour un monument du souvenir pour défunt périnatal va être créé au Cimetière de Martigny. Cet article permet d'établir les règles de fonctionnement pour ce nouveau mode de sépulture.

Soit l'article suivant :

Pose d'une petite urne au monument du souvenir pour défunt périnatal

Sur demande des parents, il est possible de déposer les cendres de leur enfant mort pendant une grossesse au monument du souvenir dédié à cet effet. Il sera possible de graver un prénom et une date sur la plaque de fermeture aux frais de la famille.

Chapitre VIII : Registre

Pas de modifications ou commentaires à apporter

Chapitre IX : Taxes

Article 44 Modifications et adaptation de l'article concerné à la suite des recommandations du Canton du Valais et avis juridique.

Soit :

Le Conseil Mixte fixe les taxes Pour toutes les prestations nouvelles et non prévues au présent règlement, le Conseil mixte peut fixer une taxe dont le débiteur est le bénéficiaire de la prestation. La taxe doit être fixée dans une fourchette allant de CHF 400.- à CHF 1'000.- et être calculée en fonction des moyens mis à disposition (heures de travail, machines, etc.) pour réaliser la prestation en question. Si la prestation ne nécessite que des moyens particulièrement modestes, le Conseil mixte pourra fixer la taxe en-dessous du seuil minimum. A l'inverse, des moyens particulièrement coûteux ou compliqués peuvent justifier d'augmenter la taxe maximum de 50%.

Chapitre X : Concessions anciennes

Article 45 Modification cosmétique à la lettre e).

Soit :

e) Les concessions font retour à l'Administration mixte à la libre gestion du Conseil mixte sans indemnité aux ayants droit dans les cas suivants :

Chapitre XI : Infrastructures funéraires

Article 46 Cet article a été rajouté afin de faire le parallèle avec la directive d'utilisation des infrastructures funéraires de la Ville de Martigny notamment le Funérarium d'Octodure ainsi que la Crypte de Vison à Charrat.

Soit :

Une directive d'utilisation des infrastructures funéraires de la Ville de Martigny règle les problèmes liés aux infrastructures funéraires municipales que sont le Funérarium d'Octodure ainsi que la Crypte de Vison à Charrat.

Chapitre XII : Mise en conformité et dispositions pénales

Article 47 Cet article a été créé afin de répondre aux exigences juridiques du Canton du Valais en matière de dispositions pénales.

Soit :

En cas de non-respect du présent règlement, le Conseil mixte ordonne aux héritiers par courrier ou, à défaut d'adresse, par un avis dans le Bulletin Officiel, de procéder aux mesures de mise en conformité nécessaires dans un délai de 6 mois. Les héritiers sont invités à se déterminer dans le même délai et rendus attentifs qu'à défaut d'exécution dans le délai imparti une décision formelle leur sera notifiée.

Si les mesures ne se sont pas exécutées ou ne le sont qu'imparfaitement, le Conseil mixte notifie une décision formelle sujette à recours en fixant un nouveau délai de mise en conformité et en avisant le destinataire qu'à défaut d'exécution, les mesures seront prises à ses frais par substitution.

En cas d'urgence et de menace grave, le Conseil mixte peut procéder à l'exécution immédiate, aux frais des héritiers.

Chapitre XIII Disposition finale

Article 49 Cet article a été créé afin de définir la disposition finale.

Soit :

Le présent règlement remplace celui du 20 novembre 2013.

*Adopté par le Conseil municipal de Martigny en séance du 20 février 2024
Accepté par le Conseil général de Martigny en séance du*

*Adopté par le Conseil municipal de Martigny-Combe en séance du
Approuvé par l'Assemblée primaire de Martigny-Combe en séance du*

Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais en séance du ...

Surveillance des prix SPR – Examen préliminaire

Conformément à l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 (LsPr ; RS 942.2), ce présent règlement a été soumis à la Surveillance des prix en date du 18 septembre 2023 pour examen préliminaire.

Selon les documents qui lui ont été soumis par nos services, nos tarifs pour une tombe à la ligne avec cercueil (place commune) ainsi que les taxes pour les niches en colombarium pour les personnes domiciliées sur les communes de Martigny et Martigny-Combe sont substantiellement plus élevés que la valeur seuil calculée par le Surveillant des prix. Dès lors, dans son courrier du 15 janvier 2024, il nous est recommandé d'adapter les émoluments de manière qu'ils ne dépassent pas les valeurs seuils définies par le SPR.

Toutefois, le Conseil municipal propose de ne pas ajuster les tarifs comme recommandé. En effet, les tarifs appliqués datent de 2013 et n'ont jamais connu d'évolution jusqu'à ce jour malgré l'augmentation des divers coûts d'entretien du Cimetière ces dernières années, comme par exemple, avec la suppression de l'utilisation du glyphosate.

Le projet soumis reprend la tarification du règlement en vigueur. De plus ces dernières années, de nombreux investissements ont été consentis afin d'adapter et d'offrir des infrastructures adéquates et répondant aux nouveaux modes d'ensevelissement (nouveau Colombarium, végétalisation du cimetière, aménagements urbains ainsi que la construction à venir d'un Ossuaire et Colombarium pour les défunts prénataux).

Une baisse des taxes auraient pour conséquence une augmentation de la participation financière de la Ville de Martigny et de la Commune de Martigny-Combe afin de couvrir et d'amortir les frais se rattachant à ces réalisations.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Conseil municipal sollicite votre approbation en vue de la révision totale du règlement du cimetière intercommunal de Martigny.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux, l'assurance de notre considération distinguée.

POUR LE CONSEIL MUNICIPAL

La Secrétaire
Tania ZITO



La Présidente
Anne-Laure COUCHEPIN VOUILLOZ



Annexe : *Projet de Règlement du cimetière intercommunal de Martigny
Résultat de l'examen préliminaire de la Surveillance des prix SPR*